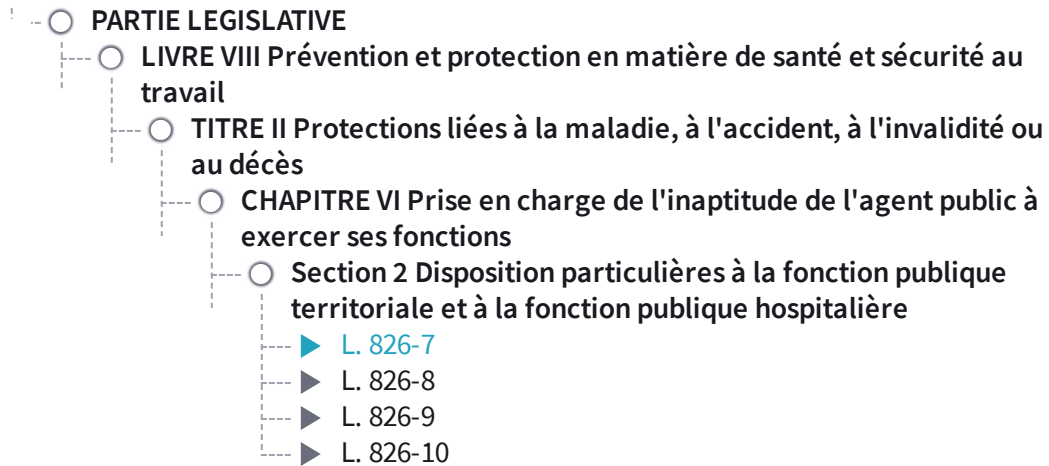


CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ART. L. 826-7

Code général de la fonction publique



ART. L. 826-7

(1) Pendant la période de préparation au reclassement mentionnée à l'[article L. 826-2](#), le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition du centre de gestion pour exercer une mission définie à l'[article L. 452-44](#).

Créé par l'[ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021](#), art. 1^{er} et 11, J.O. du 5 décembre 2021

(1) Version applicable à compter du 1^{er} mars 2022 (Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, art. 11, J.O. du 5 décembre 2021).

[Cf. ancien(s) article(s) 85-1 [loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale]